



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/DDT54/ABER-NERF-AFR/n° 273  
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DANS LA COMMUNE DE VITERNE**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

**VU** les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 portant institution d'une association foncière de remembrement dans la commune de VITERNE ;

**VU** la délibération du 19 mai 2021 du bureau de l'association foncière de remembrement dans la commune de VITERNE décidant de transmettre à la commune de VITERNE son patrimoine et de demander sa dissolution ;

**VU** la délibération du 23 juin 2021 du conseil municipal de la commune de VITERNE acceptant la remise de ce patrimoine et s'engageant à assurer, dans l'avenir, l'entretien des ouvrages créés à l'occasion du remembrement ;

**VU** l'acte administratif publié et enregistré le 16 décembre 2021 aux Services de la Publicité Foncière de Nancy ;

**CONSIDÉRANT** que l'association foncière de remembrement dans la commune de VITERNE n'a pas effectué de travaux depuis plus de trois ans, attestation du 13 décembre 2021, et qu'elle est donc sans activité réelle en rapport avec son objet ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'association foncière de remembrement dans la commune de VITERNE est dissoute.

### Article 2 :

Le patrimoine foncier de l'association foncière de remembrement dans la commune de VITERNE est transféré à la commune de VITERNE et qui assurera, dans l'avenir, l'entretien des ouvrages créés à l'occasion du remembrement.

### Article 3 :

Le reliquat de trésorerie de l'association foncière de remembrement dans la commune de VITERNE sera versé au comptable des finances publiques de la commune de VITERNE.

### Article 4 :

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la DDT – CO 60025 – 54035 NANCY CEDEX - service ABER (Agriculture Biodiversité Espace Rural), soit par recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VITERNE, adressé au président de l'association foncière de VITERNE, à qui il appartiendra de le notifier aux différents propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière de remembrement et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Nancy, le **24 JUIN 2022**

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Julien LE GOFF